

les autres ont été faites pour la *conservation* de la chose; or, il est de principe élémentaire que les dépenses *nécessaires* sont celles que l'on fait pour *conserver* la chose, tandis que les dépenses *utiles* se font pour *l'améliorer*. La rédaction est encore incomplète, car la loi ne dit pas quelle est l'étendue des obligations qu'elle impose au demandeur en répétition et elle ne parle pas des dépenses voluptuaires (1). De là des difficultés et des controverses.

**381.** Un premier point nous paraît certain. Les dépenses nécessaires doivent être remboursées intégralement, sans tenir compte de l'augmentation de valeur qui en résulte. Celui qui fait ces dépenses enrichit le propriétaire de tout ce qu'il avance, car le propriétaire aurait dû payer ce que le possesseur paye; il est donc juste qu'il rembourse la dépense entière; s'il ne restituait que jusqu'à concurrence de la plus-value, il s'enrichirait aux dépens de celui qui a fait l'impense. Or, l'équité, qui oblige celui qui a reçu la chose à la restituer, parce qu'il ne lui est pas permis de s'enrichir sans droit aux dépens du propriétaire, oblige aussi le propriétaire à rembourser les avances dont il profite, car il s'enrichirait également sans cause. Il n'y a pas à distinguer si le possesseur est de bonne foi ou non, car le propriétaire ne peut pas plus s'enrichir aux dépens d'un possesseur de mauvaise foi qu'au préjudice d'un possesseur de bonne foi.

**382.** Les dépenses utiles doivent également être remboursées par le demandeur en répétition et, en disant : *même au possesseur de mauvaise foi*, la loi marque clairement qu'elle met le possesseur de mauvaise foi sur la même ligne que le possesseur de bonne foi. Est-ce l'intégralité de la dépense qui doit être remboursée? Non, cela résulte de la nature même de la dépense utile, elle n'est utile que dans les limites du profit qui en résulte; donc elle ne doit être restituée que jusqu'à concurrence de la plus-value. Faut-il distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi? On a proposé cette distinction, mais le texte la repousse, ainsi que la

(1) Marcadé, t. V, p. 278, n° I de l'article 1380.

tradition. Pothier dit formellement que le demandeur en répétition doit rembourser les impenses jusqu'à concurrence de ce que la chose s'en trouve plus précieuse. Cela n'est pas tout à fait conforme à l'équité : vainement dit-on que l'excédant de la dépense sur la plus-value était perdu pour le possesseur; nous répondons que le possesseur s'est exposé à cette perte, croyant qu'il était propriétaire et qu'il jouirait de ses améliorations; certes il ne les eût point faites s'il avait prévu qu'il devrait rendre la chose; il est donc en perte, et l'équité demanderait qu'il fût indemnisé. Mais la loi, expliquée par la tradition, ne permet pas de faire ces distinctions (1).

**383.** Cela décide la question en ce qui concerne les dépenses voluptuaires. Ce ne sont pas des dépenses *utiles*, donc le texte ne permet pas d'en tenir compte au possesseur. L'équité, à notre avis, exigerait que le possesseur de bonne foi fût complètement indemnisé; car s'il a fait des dépenses d'agrément, c'est qu'il s'est cru propriétaire, et il s'est cru tel par la faute de celui qui a fait le paiement indû : les conséquences de la faute devraient retomber sur celui-ci.

## CHAPITRE II.

### DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS (2).

#### SECTION I. — Notions générales.

**384.** Le chapitre II de notre titre est intitulé : *Des délits et des quasi-délits*. Qu'entend-on par délit et par quasi-délit? Le code ne le dit pas. Pothier définit le délit « un fait par lequel une personne, par dol ou mali-

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 737, note 34. Mourlon, t. II, p. 887, n° 1689. Marcadé, t. V, p. 278, n° II de l'article 1380. Colmet de Santerre, p. 678, n° 362 bis. En sens contraire, Duranton, t. XIII, p. 716, n° 695.

(2) Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, 2 vol. in-8°, 2<sup>e</sup> édition. Paris, 1872.

gnité, cause du *dommage* ou quelque *tort* à un autre; » et il définit le quasi-délit « un fait par lequel une personne, sans malignité, mais par une imprudence qui n'est pas excusable, cause quelque tort à un autre (1). » Ainsi le délit et le quasi-délit ont cela de commun qu'il en résulte un dommage ou un tort; ce sont des faits dommageables; ce qui les distingue, c'est que le délit suppose l'intention de nuire, tandis que le quasi-délit ne suppose qu'une simple faute. La conséquence des délits et des quasi-délits est la même; elle est établie par l'article 1382: « Tout *fait* quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la *faute* duquel il est arrivé à le réparer. » La loi prend le mot *faute* dans sa plus large acception; il comprend toutes les causes d'imputabilité, depuis le dol jusqu'à la plus légère imprudence; donc les délits aussi bien que les quasi-délits.

L'article 1383 ajoute: « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son *fait*, mais encore par sa *négligence* ou son *imprudence*. » On a dit que cette disposition est inutile, puisqu'elle répète ce qu'avait déjà dit l'article 1382 (2). Cela n'est pas exact; l'article 1382 pose le principe qu'un fait dommageable ne donne lieu à réparation que lorsqu'il y a *faute*, mais il ne détermine pas les caractères de cette faute. Il y a des degrés dans la faute: toute faute, quelque légère qu'elle soit, oblige-t-elle l'auteur du fait dommageable à la réparer? On peut dire que l'article 1382 le suppose, puisqu'il se sert du terme *faute* sans le limiter. Mais il était bon de préciser le sens de la faute en matière de faits dommageables; tel est l'objet de l'article 1383; il consacre la doctrine traditionnelle en posant comme principe que la moindre faute suffit pour qu'il y ait quasi-délit. Quant au délit, on exige plus que la faute proprement dite, puisqu'il n'y a pas de délit sans dol, c'est-à-dire sans intention doléuse ou intention de nuire. La loi ne le dit pas, mais cela allait sans dire.

L'article 1383 contient une autre négligence de rédaction.

(1) Pothier, *Obligations*, n° 116.

(2) Marcadé, t. V, p. 283, n° V de l'article 1383.

tion. Il oppose le mot *fait* aux mots *négligence* et *imprudence*; ce qui semble dire que par le mot *fait* la loi entend une faute plus grave que l'imprudence ou la négligence, tandis que ce mot n'implique aucune espèce de faute. Une chose est certaine, c'est que, dans la pensée de la loi, un simple *fait* ne suffit pas pour qu'il y ait délit ou quasi-délit; l'article 1382 est formel, il exige que le dommage ait été causé par une *faute*. Sans faute, il n'y a donc ni délit ni quasi-délit (1).

**385.** Il ne faut pas confondre le délit civil avec le délit criminel. Le délit criminel consiste dans l'infraction d'une loi pénale; ce qui le caractérise, c'est qu'une peine est encourue par le coupable dans un intérêt social. Dans le délit civil, l'intérêt de la société n'est pas en cause; la partie lésée agit en réparation du dommage que le délit lui a causé: c'est un intérêt privé, il n'y a pas de coupable proprement dit, il y a un débiteur et un créancier.

Le délit criminel peut être en même temps un délit civil, quand il en résulte un dommage et que ce dommage a été causé avec intention de nuire. S'il n'y a pas intention de nuire, mais qu'il y ait dommage, il résultera du délit criminel un quasi-délit, c'est-à-dire l'obligation de réparer le dommage. Il se peut que le délit criminel ne produise ni délit civil ni quasi-délit: telle serait une tentative de crime qui ne causerait aucun dommage. Par contre, un fait peut être un quasi-délit et un délit civil, sans constituer un délit criminel; celui qui reçoit de mauvaise foi ce qui ne lui est pas dû commet un délit civil, quoique la loi n'y voie qu'un quasi-contrat, car c'est un fait d'outrage, mais ce n'est pas un délit criminel. De même les héritiers qui divertissent ou recèlent des effets d'une succession commettent un délit civil; ce n'est pas un délit criminel (art. 792, 801).

**386.** Les délits criminels et les délits civils ne sont pas régis par les mêmes principes. Aux termes de l'article 1310, les mineurs, incapables de contracter, sont néanmoins obligés par leur délit ou quasi-délit; la loi ne

(1) Bruxelles, 21 janvier 1820 (*Pasicrisie*, 1820 p. 21).

fixe pas l'âge auquel ils peuvent s'obliger par un délit civil : c'est une question de fait. Il n'en est pas de même des délits criminels, ils ont un caractère de gravité que n'ont point les simples faits dommageables; de là suit qu'avant un certain âge les mineurs ne sont pas capables de commettre un délit criminel. Le prévenu âgé de moins de seize ans est acquitté s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, et s'il a agi avec discernement, la peine est réduite (Code pénal belge, art. 72-77). Il se peut donc qu'un mineur âgé de moins de seize ans soit acquitté pour avoir agi sans discernement, ce qui n'empêche pas de le poursuivre civilement comme auteur d'un fait dommageable (1).

La poursuite, quand il s'agit d'un délit purement civil, se porte devant les tribunaux civils sur la demande de la partie lésée; tandis que les délits criminels sont jugés par des tribunaux criminels, et la poursuite se fait au nom de la société par le ministère public. Il va sans dire que les conséquences de l'infraction criminelle sont plus graves que celles du délit civil : toute infraction est punie d'une peine criminelle; le délit civil entraîne seulement l'obligation de réparer le dommage qui en résulte. Le délit criminel soumet aussi le coupable à une réparation civile; de là deux actions, l'une publique, l'autre civile. L'action civile naissant d'un délit a de grandes analogies avec l'action en dommages-intérêts qui naît d'un fait dommageable; elle a le même objet, la réparation d'un dommage; mais comme ce dommage résulte d'une infraction, l'action civile peut, comme accessoire de l'action publique, être portée devant les tribunaux criminels, tandis que l'action en dommages-intérêts doit être portée devant les tribunaux civils. Le législateur se montre plus sévère quand il s'agit des conséquences civiles d'une infraction que lorsqu'il s'agit d'un fait simplement dommageable : aux termes de l'article 50 de notre code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts;

(1) Rejet, 22 juillet 1868 (Dalloz. 1871 5. 63, n° 6).

le code civil ne prononce pas la solidarité pour les délits et les quasi-délits. La loi qui a supprimé la contrainte par corps l'a maintenue, en matière pénale, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais; quant aux faits dommageables qualifiés de délits civils, la contrainte par corps est facultative, le juge peut la prononcer lorsqu'il s'agit d'un fait illicite commis méchamment et de mauvaise foi (loi du 27 juillet 1871, art. 1 et 2).

Il y a encore, en ce qui concerne la prescription, une différence entre l'action civile naissant d'une infraction et l'action qui naît d'un fait dommageable. Nous y reviendrons.

Nous laissons de côté tout ce qui concerne l'action civile proprement dite, cette matière appartenant au droit criminel.

**387.** L'article 1384 porte : « On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Cette responsabilité ne doit pas être confondue avec le délit civil, car elle ne suppose pas l'intention de nuire : la loi présume que les personnes civilement responsables sont en faute quand un dommage est causé par une personne du fait de laquelle elles répondent, ou par une chose qui est sous leur garde. On peut donc dire, en se servant de la terminologie du code, que c'est un quasi-délit. Toutefois la loi ne lui donne pas cette qualification, et il vaut mieux ne pas s'en servir, puisque la responsabilité du fait d'autrui est régie par des principes spéciaux.

**SECTION II.** — Conditions requises pour qu'il y ait délit ou quasi-délit.

§ 1<sup>er</sup>. *Un fait dommageable.*

NO 1. *UN FAIT.*

**388.** L'article 1382 dit : « Tout fait quelconque de l'homme. » Il faut donc un *fait*, et ce fait doit être dom-